



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

*Équipe territoriale
Unité départementale Rouen-Dieppe*

Arrêté préfectoral complémentaire du 04 JUIN 2026 réglementant les stockages de liquides inflammables et combustibles de la société E&S Chimie implantée sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site E&S Chimie de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, notamment l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 réglementant les stockages de liquides inflammables et combustibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 mettant en demeure la société E&S Chimie de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF de se conformer à certaines prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour ses stockages de liquides inflammables et combustibles ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite à ses visites sur site du 21 janvier 2025, du 8 octobre 2025 et du 12 mars 2026 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 7 avril 2026 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 28 avril 2026 en réponse ;

Considérant :

que la société E&S Chimie dispose sur son site de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF de stockages de liquides inflammables et combustibles en réservoirs aériens et en récipients mobiles fusibles, nécessitant d'être encadrés pour limiter les risques d'incendie et les effets générés le cas échéant ;

que la topographie du site de la société E&S Chimie présente une pente naturelle vers des habitations voisines, qui doivent être protégées de tout ruissellement de liquides inflammables et combustibles et eaux d'extinction associées à la lutte contre un éventuel sinistre ;

que la configuration actuelle des zones de stockage et de collecte ne permet pas de garantir qu'un épandage en cas d'incendie soit contenu à l'intérieur du site et soit dirigé vers le bassin évènementiel ;

que par arrêté préfectoral du 15 mai 2023 susvisé, des prescriptions complémentaires ont été fixées à la société E&S Chimie en vue d'assurer une meilleure sécurité de ses stockages de liquides inflammables et combustibles du site ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de ses visites d'inspection du 21 janvier 2025 et du 8 octobre 2025, dont les rapports sont susvisés, le non-respect de ces prescriptions, conduisant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025 ;

que lors de l'inspection du 12 mars 2026, l'inspection a constaté que la mise en demeure du 4 juin 2025 n'était pas totalement respectée, et que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 n'étaient pas mises en œuvre ; en particulier, rien ne permettait sur site de délimiter les surfaces maximales susceptibles d'être en feu au niveau des stockages de liquides combustibles sur les Grand Parc et Petit Parc, ce qui rendrait difficile la maîtrise d'un incendie dans cette zone, incendie qui pourrait se propager ;

que suite à l'inspection réalisée sur site le 12 mars 2026, la société E&S Chimie a toutefois défini et communiqué à l'inspection par courrier du 18 mars 2026 un plan d'actions permettant de répondre aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023, plan d'actions qu'il convient d'entériner via de nouvelles prescriptions réglementaires, conformément à ce que prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement, objet de ce présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société E&S Chimie dont le siège social est situé au 439, rue Gravetel 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à encadrer les stockages de liquides inflammables et combustibles du site.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Aménagement du Grand Parc de stockage de liquides combustibles

La société E&S Chimie aménage son Grand Parc de stockage de récipients mobiles de liquides combustibles, pour répondre aux objectifs d'îlotage suivants :

- Les récipients mobiles de liquides combustibles stockés forment 3 îlots, et limités selon les dimensions suivantes :
 - îlot 1 : 215 m² ;
 - îlot 2 : 155 m² ;
 - îlot 3 : 126 m² ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile) ;
- la surface maximale susceptible d'être en feu au niveau de chaque îlot est délimitée par des dispositifs de collecte de type murets de 15 cm de haut a minima sur trois côtés, et par un caniveau sur le quatrième côté ;
- chaque îlot est associé à une rétention déportée vers le bassin évènementiel de 1 000 m³ du site via un réseau de canalisations suffisamment dimensionnées ;
- la distance entre un îlot, prise depuis le bord de la zone de collecte de cet îlot, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs – tout autre activité ou stockage couvert, tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance ou la propagation d'un incendie, ou des limites de propriété, est a minima de 10 mètres ;
- les moyens de défense incendie, en eau, en émulseur, en moyens d'application, permettant de faire face à un incendie susceptible de se produire dans chaque îlot, sont disponibles sur le site et dûment entretenus afin de garantir leur pleine efficacité en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Petit Parc de stockage de liquides combustibles

A compter d'une semaine après la notification du présent arrêté, aucun liquide inflammable, ni liquide combustible n'est stocké sur le Petit Parc.

ARTICLE 4 : Entretien des caniveaux aménagés entre les Grand Parc et Petit Parc et le bassin évènementiel

Ces caniveaux font l'objet mensuellement d'une inspection, tracée dans un registre, et d'un nettoyage dès que nécessaire.

Ces caniveaux font l'objet d'un curage complet deux fois par an, pareillement consigné dans un registre de suivi.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

04 JUIN 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE